

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 25 janvier 1973

Restricted
CE/Nat (72) 63

Or. fr.



COE084483

COMITE EUROPEEN POUR LA SAUVEGARDE
DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Groupe de travail sur la flore, la faune et les paysages

RENOUVELLEMENT DU DIPLOME EUROPEEN ACCORDE POUR LA
RESERVE NATURELLE DU WOLLMATINGER RIED
(République Fédérale d'Allemagne)

Appréciation sur les lieux
effectuée par

Monsieur J. BLONDEL (France)

28.750
09.3

I. Mandat

Le Diplôme européen octroyé par le Conseil de l'Europe en 1968 à la réserve naturelle du Wollmatinger Ried arrivant à expiration en 1973, le signataire du présent rapport a été invité à expertiser la dite Réserve, afin de formuler une appréciation sur l'opportunité de renouveler ce Diplôme pour une période de cinq ans. Le mandat comportait en particulier les points suivants :

- étudier l'impact du tourisme, principalement celui du camp de caravanning établi en bordure de la Réserve,
- connaître les conditions d'ouverture du chemin dans la Réserve,
- étudier les incidences des dates d'ouverture de la chasse,
- examiner l'influence sur la nidification des oiseaux de la navigation de plaisance sur l'Untersee.

Grâce à l'extrême obligeance des autorités allemandes qui se sont efforcées avec le maximum de diligence de faciliter la tâche de l'expert et celle de M. HACOURT, Administrateur au Conseil de l'Europe qui l'accompagnait, nous avons pu cerner avec précision l'ensemble des problèmes qui se posent dans cette Réserve et aborder des points qui sortaient du cadre du mandat qui nous fut confié.

L'auteur de ce rapport tient à remercier les personnalités allemandes pour leur obligeante collaboration, en particulier les autorités du land de Baden-Württemberg, le Docteur GOBEL, Landkreis Konstanz, le Baron Nikolaus von BODMAN et les spécialistes de la Station biologique Vogelwarte Radolfzell.

La visite eut lieu les 26 et 27 septembre 1972.

II. Etude des différents points du mandat d'expertise

I. Introduction

Nous ne reviendrons pas ici sur la description du milieu telle qu'elle a été faite dans les différents documents du Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles ainsi que par M. H. HERBERIGS à l'issue de son séjour sur les lieux en octobre 1967, en particulier en ce qui concerne la subdivision de la Réserve en cinq zones (Zugwiesen, Riedzüge, fies et chenaux du Langenrain, roselières et marais du Giehrenmoos, vasières et plans d'eau).

En comparant les rapports de M. HERBERIGS ainsi que les rapports annuels (1969, 1970, 1971) rédigés par les autorités de la Réserve à l'intention du Conseil de l'Europe avec mes propres constatations dans la Réserve, j'affirme que cette dernière a conservé l'ensemble de ses caractéristiques, ainsi que sa valeur scientifique et esthétique.

./.

L'harmonie et la complémentarité des cinq zones ci-dessus évoquées, de même que la valeur esthétique de l'ensemble demeurent aussi réelles que jadis. Par ailleurs, bien que la durée et l'époque de notre séjour ne nous aient pas permis de nous faire une opinion complète sur la valeur scientifique de la Réserve, aucun indice ne porte à croire que cette dernière ait diminué. Aucune espèce rare n'a disparu et l'intégrité des milieux est parfaitement assurée. La littérature scientifique moderne est d'ailleurs garante de ces propos (cf. en particulier, pour les oiseaux l'ouvrage de H. JACOBY, G. KNÖTZSCH et S. SCHUSTER, 1970 "Die Vögel des Bodenseegebietes").

Ceci dit à titre de préambule, passons en revue les problèmes particuliers qui se posent.

2. Impact du tourisme

La proximité de la ville de Constance (plus de 60 000 habitants), agglomération charmante dont l'architecture et la douceur du climat attirent de nombreux touristes, de même que l'environnement rural très habité dans la région, exercent naturellement sur la Réserve une pression touristique importante. Il faut reconnaître qu'actuellement cette pression n'est nullement préjudiciable à la Réserve.

Depuis la visite, effectuée en 1967, un garde permanent responsable de la surveillance de la Réserve a été engagé à plein temps. Cette mesure est très importante, la personne en question nous ayant paru fort compétente et passionnée par son travail. Il ne fait pas de doute que ce garde ainsi que les gardes bénévoles qui l'assistent en période de pointe constituent un personnel d'encadrement très suffisant, compte tenu de la superficie de la Réserve et de son taux de fréquentation par les touristes.

Organisation du tourisme dans la Réserve : les promenades ne sont librement autorisées que sur la Riedstrasse menant de la station d'épuration à la rive du Rhin ainsi que sur quelques chemins soigneusement balisés de Zugwiesen. La discipline librement consentie des visiteurs ainsi que la vigilance des gardes suffisent actuellement et rien n'indique que la fréquentation de cette partie de la Réserve soit supérieure à sa "capacité écologique d'accueil".

Dans toutes les autres parties de la Réserve, les visites n'ont lieu que deux fois par semaine au maximum entre avril et septembre, et ne peuvent être faites qu'en groupes (40 personnes au plus) accompagnés d'un guide.

Une plate forme d'observation a été aménagée sur la rive face à l'île de Langenrain. On aurait pu craindre qu'un tel aménagement soit dangereux pour la faune et se traduise par une répugnance des oiseaux à stationner sur les vasières et plans

d'eau situés au droit de cette installation. Je dois dire que ces craintes étaient injustifiées : la plate forme est discrète et ne joue nullement le rôle redouté d'"épouvantail" comme j'ai pu le constater lors de ma visite. Cet observatoire qui s'intègre au paysage m'a permis d'observer de nombreux canards et limicoles.

Aucun autre aménagement n'est prévu pour les visiteurs que cette plate-forme et les sentiers existants, le projet de chemin circulaire autour de la Réserve ayant été abandonné (Rapport de 1970). Nous pensons que c'est une sage mesure.

En raison de l'attrait grandissant que la Réserve exercera sur la population avoisinante, nous suggérons cependant qu'une estimation soit faite par des écologistes compétents du nombre maximum de visiteurs (charge écologique d'accueil) que la Réserve est en mesure de recevoir pour le cas où le nombre de demandes deviendrait manifestement excessif, compte tenu des impératifs de protection de la nature, notamment à l'époque de nidification des oiseaux.

Camp de caravaning de Hegne : nous l'avons visité avec soin. Situé à la périphérie de la Réserve dans une zone marginale, il ne porte actuellement aucun préjudice direct à la nature, surtout qu'il paraît être peu extensible. Bien que l'on puisse regretter sa présence, nous pensons qu'il serait inopportun et psychologiquement défavorable de proposer sa suppression. Toutefois, il importe de surveiller avec soin le comportement des campeurs au printemps et en été, c'est-à-dire à la période de poussée végétale et de reproduction des oiseaux, période qui est aussi celle de fréquentation intense au camp.

Nous suggérons en particulier que des mesures soient prises pour empêcher :

- a) une pénétration incontrôlée dans les marais et roselières situés à l'est du camp. Il serait peut être judicieux d'installer une clôture discrète ou de planter une haie d'arbustes s'intégrant au paysage,
- b) une fréquentation trop importante de la rive par les promeneurs et campeurs, la zone de transition entre le plan d'eau et la roselière étant à maints égards d'un point de vue biologique la zone maîtresse de la Réserve,
- c) une navigation de petites embarcations de loisirs sur la partie mise en réserve du Gnadensee.

En résumé, la vigilance s'impose en ce qui concerne ce camp de caravaning, mais il n'y a pas actuellement lieu de s'en inquiéter outre mesure.

3. Le problème de la chasse

Il faut reconnaître que c'est actuellement le seul point vraiment souciant de la Réserve. Le problème de la chasse sur la Réserve et dans ses environs comporte deux points.

Chasse sur la Réserve : elle est pratiquée par des chasseurs de la ville de Constance entre le 15 septembre et le 14 février (25 chasseurs). Quels que soient le nombre de chasseurs possédant ce privilège et leur taux de fréquentation de la Réserve, notre avis est qu'un tel droit est incompatible avec le principe de protection de la nature. Dans le cas particulier du Wollmatinger Ried, la chasse au gibier d'eau nous paraît d'autant plus regrettable que cette Réserve est une étape de première importance pour les canards, limicoles et autres oiseaux d'eau qui transitent en automne et au printemps entre leur lieu de nidification situé plus au nord et leurs quartiers d'hiver d'Europe méridionale et d'Afrique.

Nous ne pouvons que faire nôtre cette phrase que M. HERBERIGS écrivit à l'issue de son appréciation sur les lieux en 1967 : "... l'élimination des privilèges de chasse sur l'île de Langenrainet dans son chenal est à envisager d'urgence".

Bien qu'il ne soit pas facile de supprimer du jour au lendemain un droit vieux de plusieurs siècles, nous insistons à nouveau pour que ce problème soit maintenant réglé rapidement.

En fait, les autorités responsables de la Réserve et de la législation sur la chasse, sont bien conscientes de cette difficulté et s'emploient activement à la surmonter.

Monsieur le Landrat de Constance nous a fait savoir que la pratique de la chasse sur la Réserve ne relevait pas d'un droit au sens juridique du terme et que par conséquent elle était juridiquement illégale. Promesse nous a été faite que l'interdiction de chasse sur la Réserve serait acquise dans le courant de l'année 1973.

De semblables assurances nous ont été formulées par un représentant du "Bureau supérieur pour la Protection de la Nature".

Dans une lettre en date du 19 septembre 1972, concernant la chasse de Constance à la Réserve du Wollmatinger Ried, le Ministre des Affaires culturelles insiste sur le fait que "aussi longtemps qu'il n'existe pas une réglementation particulière suivant le paragraphe 44 B 7 C, la chasse aux oiseaux pratiquée actuellement doit être considérée comme illégale".

Conscient des intérêts considérables de l'environnement et de la protection de la nature, le Ministère des Affaires culturelles demande "d'une part de renoncer à une telle réglementation (visant à légaliser la chasse de Constance), d'autre part d'arrêter la chasse de Constance".

Nous appuyons vigoureusement M. le Ministre et pensons que cette interdiction définitive de la chasse dans la Réserve de Constance - qui paraît pouvoir être acquise rapidement maintenant - devrait être une condition au renouvellement du diplôme européen à la Réserve du Wollmatinger Ried.

Chasse dans la zone internationale de l'Untersee : elle se pratique sur l'Untersee trois jours par semaine du 26 novembre au 14 février par des chasseurs suisses et allemands. Bien que cette question soit moins aiguë que la précédente et probablement plus difficile à régler, il serait souhaitable que la chasse soit progressivement supprimée non seulement à l'intérieur du triangle limité par l'île Langenrain - Bruck-graben - et Dreifusswiesen (cf. carte) qui englobe la totalité des plans d'eau compris dans le projet d'extension de la Réserve, mais aussi sur l'ensemble de l'Untersee. Une première étape pourrait consister à contracter dans le temps les dates d'ouverture. Nul doute qu'une campagne d'information de l'opinion publique devrait favoriser l'interdiction dans un délai relativement proche de toute chasse dans la zone internationale.

4. Le problème de la navigation de plaisance

Les responsables de la Réserve sont tout particulièrement sensibilisés par ce problème de la navigation des canots à rame et à moteur. Cette navigation ne présente pas actuellement de réels dangers pour la faune comme l'attestent les grandes concentrations de canards et de limicoles à l'automne et les belles colonies de mouettes et de sternes pierregarin à la saison de reproduction. Il faut dire que la sécurité des colonies d'oiseaux est largement due à la bonne volonté d'observateurs qui assurent en permanence aux périodes critiques une garde à bord d'une embarcation fixe. Il faut rendre hommage à ces bonnes volontés qui ont contribué à améliorer la situation sous le rapport de la navigation. Mais il faut aussi mettre tout en oeuvre pour qu'un terme soit définitivement mis aux incursions de bateaux, quels qu'ils soient, dans les zones les plus sensibles : les abords de l'île Langenrain notamment et les plans d'eau mentionnés au paragraphe précédent.

Bien que ce problème soit difficile à résoudre en raison du caractère international de l'Untersee et de la légitime aspiration des habitants de la région à profiter de ces plans d'eau pour leurs loisirs, nous pensons qu'un balisage portant mention de l'existence d'une importante réserve dissuaderait la plupart des gens de naviguer trop près des points sensibles. Une interdiction totale d'approcher l'île Langenrain paraît en tout cas urgente et indispensable au moment de la reproduction des colonies d'oiseaux.

./.

5. Autres points particuliers

a) Le pâturage

Les très beaux pâturages de Zugwiesen sont l'objet d'une exploitation des herbages. Il n'est pas douteux que cette pratique est très profitable à certaines plantes rares et à l'équilibre du tapis végétal.

Nous suggérons toutefois que dans la limite des possibilités scientifiques et techniques, il soit procédé à une étude du mode optimal de gestion de ces pâturages par le système de clos expérimentaux dans lesquels la dynamique de la végétation sera étudiée en fonction du mode de fauchage et de la date de la coupe.

b) Problèmes annexes de gestion

La suppression des Phragmites dans Riedzüge de façon à ce que le biotope évolue dans le sens de la prairie marécageuse est une excellente mesure visant à augmenter la diversité naturelle de la Réserve. On ne peut qu'encourager cette mesure. Excellente également est la volonté des gestionnaires de la Réserve de maintenir en prairies marécageuses l'ensemble de Riedzüge et la partie septentrionale de Zugwiesen. Un contrôle de la croissance et de la multiplication des saules (Salix species) - qui est un signe normal d'évolution du milieu vers la forêt - est une bonne mesure (il est souhaitable néanmoins de conserver quelques bouquets de saules, d'étendue restreinte, dans ces prairies).

Nous avons pris note avec satisfaction que l'expérience malheureuse de brûlage des roseaux ne sera pas renouvelée.

Le projet de créer un petit plan d'eau artificiel au nord de la plate-forme dans Riedzüge est aussi un élément positif visant à augmenter la diversité des milieux et attirer des oiseaux nicheurs (Rallidés - Anatidés). On peut faire confiance aux autorités de la Réserve pour que cette opération soit faite avec le maximum de soin et d'efficacité.

6. Limites de la Réserve

Un projet visant à accroître la Réserve d'une surface de 287 hectares sur le bassin de Ermatingen ne peut bien entendu être que très favorablement accueilli par le Conseil de l'Europe. Cette surface partiellement exondable en automne et en hiver sera extrêmement précieuse pour les populations migratrices en transit postnuptial. Ce projet est en cours de ratification. Par contre, il nous a été dit que la partie de la Réserve située à l'ouest du camp de caravaning de Hegne ne faisait pas partie des territoires pour lesquels le Diplôme européen a été octroyé. Il convient d'élucider cette question et de fixer de façon univoque et définitive les limites réelles de la Réserve.

./.

7. Problèmes de pollution

Nous n'avons pu nous faire une opinion objective de ce problème. Il y a certes une pollution organique importante de l'Untersee qui a porté préjudice aux communautés végétales et aux peuplements de poissons. Mais aucune inquiétude sérieuse ne se manifeste dans la littérature scientifique spécialisée, et il n'y a pas trace de pollution chimique. Les autorités allemandes et suisses, extrêmement sensibilisées à ce problème font tout ce qu'elles peuvent pour lutter contre les risques de pollution. Les usines d'épuration déjà construites ou en cours de réalisation sont d'ailleurs un témoignage visible de cette volonté de lutte contre la pollution.

III. Conclusion

Il ne fait aucun doute que la Réserve du Wollmatinger Ried a conservé la totalité des qualités qui lui ont valu l'octroi du diplôme européen. La bonne volonté et le souci des autorités responsables de promouvoir dans cette Réserve une authentique politique de Conservation de la nature doivent être soulignés. Les contraintes qui pèsent sur cette Réserve - chasse, pêche, aménagements touristiques, navigation, pollution - sont nombreuses certes et pourraient devenir menaçantes compte tenu de ses dimensions modestes, mais leur étude a été faite lucidement et les moyens de les minimiser sont mis en oeuvre dans toute la mesure du possible.

L'intérêt européen de cette Réserve n'a pas diminué, notamment en ce qui concerne son rôle de relai pour les migrateurs et de refuge pour certaines espèces remarquables et rares de la faune et de la flore marécageuses d'Europe moyenne. Au cours des dernières années, les observations ornithologiques ont démontré que l'avifaune avait tendance à s'enrichir en qualité et en quantité (cf. JACOBY et al. 1970 "Die Vögel des Bodenseegebietes" ; rapports annuels du Conseil de l'Europe).

Nous ajouterons qu'une saine gestion entreprise avec compétence tend à augmenter la richesse et la diversité de la Réserve. Il faut s'en féliciter.

Le seul point qui reste toujours en suspens est celui de la chasse de Constance qui se pratique à l'intérieur même du périmètre de la Réserve. Cette chasse est d'autant plus anachronique qu'elle s'exerce contre les populations que la Réserve a, entre autres fonctions, celle de protéger.

Nous proposons que le renouvellement du diplôme européen soit conditionné par la suppression de cette chasse ou, à tout le moins, que les autorités allemandes s'engagent par écrit à ce que la chasse de Constance soit réellement interdite dans un délai qu'il leur appartient de fixer.

A N N E X E I

Projet

et

Décret

du Regierungspräsidium du Pays de Bade méridional (Südbaden) relatif à l'inclusion dans la réserve naturelle "Wollmatinger Ried, Giehrenmoos und Dreifusswiesen", district de Constance, des plans d'eau adjacents (Réserve naturelle "Untersee - Gnadensee")

Du 1972

Vu les articles 4 et 15 paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 16, paragraphe 2 de la loi du Reich sur la protection de la nature du 26 juin 1935 (RGBl. I, p. 821), modifiée par la loi du 6 avril 1970 relative aux nouvelles dispositions pénales et amendes administratives du Land de Bade-Wurtemberg (Ges. Bl., p. 111) et vu l'article 10 de la loi du 8 juin 1959 complétant et amendant la loi du Reich sur la protection de la nature (Ges. Bl., p. 53), modifiée par la loi sur l'élimination des ordures (Abfallgesetz) du 21 décembre 1971 (Ges. Bl. 1972, p. 1), le Regierungspräsidium, en accord avec le Ministère de l'éducation, promulgue le décret dont la teneur suit.

Article 1

Les plans d'eau adjacents à la réserve naturelle "Wollmatinger Ried, Giehrenmoos und Dreifusswiesen", Landkreis Konstanz (décret du 17 février 1938, Journal officiel du Ministère badois de l'éducation, p. 30, modifiée par le décret du Regierungspräsidium du Pays de Bade méridional du 26 novembre 1963, Ges. Bl. p. 221), constitués par les parties de l'Untersee et du Gnadensee du lac de Constance décrites à l'article 2 seront inscrits à dates de l'entrée en vigueur du présent décret sur le registre de protection de la nature du Regierungspräsidium du Pays de Bade méridional et formeront la réserve naturelle "Untersee - Gnadensee" protégée par la loi du Reich sur la protection de la nature.

Article 2

(1) La réserve a une superficie d'environ 287 ha et comprend les parties ci-après du lac de Constance :

1. Untersee, y compris les îles qui s'y trouvent, limité par la lisière méridionale des parcelles Lgb. N° 6481/1 et 6493, par les lisières méridionale et orientale de la parcelle Lgb. N° 6494, par la partie méridionale de la digue reliant l'île de Reichenau à la terre ferme, par la lisière occidentale du parc national "Wollmatinger Ried, Giehrenmoos und Dreifusswiesen" jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île de Langenrain, ainsi que par la ligne droite qui relie ce point à l'angle sud-ouest de la parcelle Lgb. N° 6481/1, sur la rive orientale du Bruckgraben, ./.

2. Gnadensee, y compris les îles qui s'y trouvent, limité par la lisière septentrionale de la parcelle Lgb. N° 6481, par les lisières septentrionale et orientale de la parcelle Lgb. N° 6437, par la lisière orientale de la parcelle Lgb. N° 6438, par la lisière septentrionale de la partie orientale de la parcelle Lgb. N° 6438, par la ligne droite allant de l'angle nord-est de cette partie de la parcelle à la partie septentrionale de la digue reliant l'île de Reichenau à la terre ferme, par la partie septentrionale de cette digue, par la lisière occidentale du parc national "Wollmatinger Ried, Giehrenmoos und Dreifusswiesen" jusqu'à l'extrémité du Gewinn Nachtwaid (angle sud-est de la parcelle Lgb. N° 312), ainsi que par la ligne droite reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle Lgb. N° 6481 dans l'île de Reichenau.

(2) Les limites de la réserve naturelle sont indiquées en rouge sur une carte à l'échelle de 1/25 000e et sur cinq plans cadastraux à l'échelle de 1/5 000e ; la carte et les plans sont déposés au siège du Regierungspräsidium du Pays de Bade méridional, à Fribourg-en-Brisgau. Des copies sont déposés au Landratsamt de Constance. Les cartes et les plans peuvent être consultés pendant les heures de réception.

Article 3

(1) Aucune transformation ne peut être effectuée dans la réserve naturelle.

(2) Il est notamment interdit :

1. d'édifier des constructions ou installations aux sens du code de la construction ou de la loi sur les eaux actuellement en vigueur dans le Bade-Wurtemberg, même si ces constructions ou installations n'appellent aucune décision juridique. Tous les types de construction, d'installation d'aménagement, de modification et d'altération sont assimilés à une édification,

2. de déplacer les lignes télégraphiques ou d'apporter des modifications aux installations de ce genre,

3. d'ajouter ou d'enlever au sol des éléments constitutifs, d'effectuer des dynamitages, des excavations ou des forages, de déposer des décombres, des ordures ou des immondices ou de modifier de quelque façon que ce soit la configuration du terrain,

4. d'installer des véhicules ou des boutiques, d'amarrer ou d'immobiliser des embarcations, de jeter des détritiques ou d'altérer le paysage de quelque façon que ce soit,

5. de déverser des eaux d'égoût, d'effectuer des drainages ou d'autres opérations susceptibles de modifier le régime des eaux de la réserve,

6. de placer des panneaux ou des écriteaux,

7. d'introduire des plantes ou des animaux,

8. de prendre, d'endommager ou de détruire des plantes ou des parties de plantes,

9. de capturer ou de tuer des animaux sauvages, d'emporter ou d'endommager les cocons, les larves, les oeufs, les nids ou les autres gîtes de ces animaux et de mettre en place des dispositifs pour leur capture.

Article 4

En vue de protéger et d'entretenir la réserve, il est en outre interdit :

1. de tendre des pièges aux animaux sauvages ou de les déranger intentionnellement,

2. de circuler dans la réserve avec un véhicule quelconque,

3. de se baigner.

Article 5

(1) Restent inchangés :

1. la pratique réglementaire de la chasse, étant entendu que seules les embarcations mues à la rame sont autorisées dans la réserve,

2. la pratique réglementaire de la pêche, étant entendu que l'autorisation de pêcher ne s'applique dans la réserve qu'aux pêcheurs professionnels utilisant des embarcations mues à la rame,

3. les mesures d'entretien prises par le Regierungspräsidium ou par l'organisme agissant en son nom,

4. les panneaux ou écriteaux qui se rapportent exclusivement à la protection de la réserve.

(2) Les interdictions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à la police, à l'administration des douanes, au service de contrôle de la pêche, à l'administration des voies navigables et aux fonctionnaires du service de protection de la nature, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions l'exige.

./.

Article 6

Le Regierungspräsidium peut accorder des dérogations si :

1. l'application des dispositions cause dans un cas déterminé un tort qui n'avait manifestement pas été prévu et si la dérogation est compatible avec l'intérêt général ou si

2. le bien public exige que la dérogation soit accordée.

Article 7

(1) Toute personne qui, contrevenant au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du Reich sur la protection de la nature, effectuera intentionnellement des transformations à l'intérieur de la réserve sera punie conformément à l'article 21, N° 1 de la loi du Reich sur la protection de la nature.

(2) Toute personne qui, à l'intérieur de la réserve naturelle

1. en violation de l'article 16, paragraphe 2 de la loi du Reich sur la protection de la nature effectuera par négligence des transformations, commettra une infraction au sens de l'article 13, paragraphe 1, N° 1 de la loi complétant et amendement la loi du Reich sur la protection de la nature,

2. contreviendra, intentionnellement ou par négligence, aux dispositions de l'article 4, commettra une infraction au sens de l'article 13, paragraphe 2, N° 2 de la loi complétant et amendement la loi du Reich sur la protection de la nature, et sera passible d'une amende.

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au lendemain du jour de sa promulgation.

Fribourg-en-Brisgau, le 1972.

Le projet de décret et la carte où sont marquées les limites de la nouvelle réserve naturelle peuvent être consultés pendant les heures de service, du mercredi 13 septembre 1972 au vendredi 13 octobre 1973 inclus au Landratsamt - Untere Naturschutzbehörde - 775 Konstanz, Untere Laube 36, Zimmer 35 ou dans les mairies de Hegne, Constance et Reichenau.

Constance, le 1.9.1972

Landratsamt Konstanz

p.p.

signé : M. Habel

Regierungsdirektor

A N N E X E II

LETTRE DU DOCTEUR SCHLEICHER DU MINISTERE FEDERAL DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS (BONN),
ADRESSEE AU SECRETARIAT EN DATE DU 1er DECEMBRE 1972

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Environnement du Land de Bade-Wurtemberg m'a informé de l'inspection faite à la réserve naturelle du "Wollmatinger Ried", du 25 au 28 septembre 1972. Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Environnement m'a demandé de vous informer des instructions suivantes qu'il a donné au "Regierungspräsident" du sud du Bade, concernant la chasse à la sauvagine à Constance :

1. "Suite aux conversations avec les représentants pour la protection des oiseaux, la protection de ceux-ci ne demande pas une cessation complète de la chasse à la sauvagine à Constance, mais requiert seulement une suppression de cette chasse sur le lac, les îles et les zones de la réserve naturelle du "Wollmatinger Ried". Depuis que la réserve B de la chasse à la sauvagine de Constance est située au milieu de cette réserve naturelle, il est possible de répondre aux exigences de la protection de la nature et en particulier à celle de la protection des oiseaux qui est, indubitablement, justifiée par la loi sur la chasse du Land (règlement, sous-paragraphe 22 N° 1). Suite au décret du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Viticulture et des Forêts du 13 mars 1968 (Journal officiel p. 1/68) l'autorité supérieure pour la chasse est compétente pour tout règlement. Tout règlement doit donc requérir l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Environnement. En complément d'information je souhaite attirer l'attention sur le fait que le règlement ne peut être établi qu'après consultation avec moi-même, suite au paragraphe 44 de la loi fédérale sur la chasse.
2. Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Environnement a, en même temps, demandé au "Regierungspräsident" de soumettre le plus rapidement possible un projet de règlement à ce sujet.